



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Clamart (92) avec l'opération « Perthuis »,
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6623
du 03/11/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la délibération du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations de la MRAe ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Clamart approuvé le 12 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Clamart, reçue complète le 17 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Hubert Isnard, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Clamart a pour objectif de permettre la réalisation du programme d'aménagement situé rue Perthuis, comprenant un équipement collectif devant accueillir une crèche en rez-de-chaussée et des logements locatifs sociaux aux étages, ainsi qu'un parc urbain paysager de 2 200 m² ;

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement en zone UE (secteur pavillonnaire) en dispensant les CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) des règles relatives à l'emprise au sol et au linéaire de façade des constructions ;

Considérant que les évolutions introduites dans le cadre de la mise en compatibilité ne se limitent pas au projet et ont des incidences sur l'ensemble de la zone UE, où l'habitat pavillonnaire est dominant, mais que les règles d'implantation et de hauteur des CINASPIC demeurent inchangées ;

Considérant l'absence d'enjeux de pollution au droit du site, l'ampleur modérée des enjeux de biodiversité identifiés dans le dossier et que les travaux prévus devront, le cas échéant, tenir compte des prescriptions associées au plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que ces adaptations sont nécessaires à l'installation de cet équipement collectif dans le tissu pavillonnaire, et que le développement de CINASPIC dans cette zone reste limité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Clamart n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Clamart n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

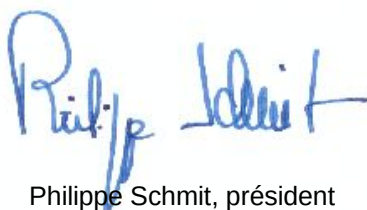
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Clamart peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Clamart est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).